



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/70/Corr.1
25 février 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES:
DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Présenté conformément à la résolution 2002/41 de la Commission

Rectificatif

Quatrième paragraphe du résumé, avant-dernière ligne,

Supprimez, de même que l'Autorité palestinienne.

Paragraphe 21, avant-dernière ligne

Supprimez, pas plus que concernant l'Autorité palestinienne.

Après le paragraphe 321 ajouter le texte suivant en tant que nouveau paragraphe 321 *bis*:

Pendant la période considérée, l'Autorité palestinienne a répondu qu'elle était accusée d'être à l'origine de disparitions forcées, alors que l'on passait sous silence «les milliers de cas semblables résultant d'actions menées chaque jour par les forces d'occupation israélienne contre le peuple palestinien». Pour ce qui est des trois cas non résolus, l'Autorité palestinienne a indiqué que les personnes concernées se trouvaient peut-être dans des prisons israéliennes ou pouvaient avoir été «éliminées physiquement». La demande du Groupe de travail a néanmoins été transmise aux autorités compétentes et il sera informé de leur réponse.

Paragraphe 322

Remplacer le texte suivant par ce qui suit:

En ce qui concerne les trois cas non résolus, le Groupe ignore ce qu'il est advenu des intéressés.

Paragraphe 323, avant-dernière ligne

Supprimez, de même que l'Autorité palestinienne.
